

(1)

(N° 142.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1882.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1882 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Le projet de budget présenté à la Chambre, au mois de mars 1881, s'élevait à fr.	2,515,935 »
A cette somme, il faut ajouter celle comprise dans le crédit spécial ouvert par la loi du 20 avril 1881, pour le traitement d'une partie du personnel du musée commercial, soit. fr.	4,210 »
En conséquence le projet de budget s'élevait en réalité à fr.	2,518,145 »
Dans la séance du 17 janvier 1882, le Gouvernement a proposé d'augmenter ce dernier chiffre de . fr.	29,685 »
Mais par contre, il y a lieu de diminuer l'article 32 du budget d'une somme de. . fr.	42,000 »
ce qui ramènerait l'augmentation à fr.	17,685 »
Total définitif du budget. fr.	2,535,830 »

Ces modifications, apportées au projet de budget primitif, sont expliquées et justifiées aux articles qu'elles concernent. Nous mentionnerons ces modifications, qui ont été approuvées par la section centrale, à mesure que les articles auxquels elles se rattachent se présenteront.

(1) Budget n° 85, V (session de 1880-1881).

Amendements du Gouvernement, n° 79.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE CHIMAY, D'ANDRIMONT, TOURNAY, GOBLET D'ALVIELLA, LIPPENS et JANSON.

EXAMEN EN SECTIONS

Toutes les sections ont voté à l'unanimité le projet de budget.

La 5^e section a demandé que le Gouvernement donne des explications concernant l'exécution de l'article 10 de la loi du 23 mars 1876.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale déférant au désir exprimé par la 5^e section a prié M. le Ministre des Affaires Étrangères de répondre à la question suivante :

« Pour quel motif la loi du 23 mars 1876 concernant l'exécution des jugements rendus à l'étranger est-elle toujours une lettre morte ? »

» Des observations ont déjà été présentées à ce sujet.

» Il serait désirable que des traités fussent conclus pour mettre fin à cette situation qui donne évidemment lieu à de véritables abus

» Certaines nations ont réalisé la réforme dont il s'agit dans une mesure plus ou moins large. »

Réponse. — « La loi du 23 mars 1876 n'impose pas au Gouvernement une obligation de conclure des traités pour régler l'exécution réciproque des jugements, elle lui donne seulement une faculté. car elle se borne à prévoir le cas où des traités existeraient; mais cette matière est très délicate; elle doit être envisagée sous beaucoup de points de vue différents et le Gouvernement ne peut procéder à cet égard qu'avec la plus grande circonspection. »

Comme suite à cette réponse, un membre de la section centrale présente ces considérations :

La commission, chargée par le Gouvernement de rédiger le projet de Code de procédure civile, avait introduit dans ce projet une disposition qui permettait de rendre exécutoires en Belgique les jugements rendus à l'étranger, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge. Elle n'admettait pas qu'il fut possible à un débiteur condamné en dernier ressort par le juge compétent, après avoir épuisé tous les moyens de défense, de se soustraire à l'exécution du jugement sous le prétexte que ses biens se trouvent dans un pays autre que celui où le jugement a été rendu. Elle introduisait une règle absolument opposée à la règle en vigueur et d'après laquelle celui qui a été l'objet d'une condamnation en pays étranger peut, lorsque l'exécution du jugement est poursuivie en Belgique, obliger son adversaire à recommencer tout le procès; et, pour permettre l'exécution en Belgique, d'un jugement rendu à l'étranger, elle ne faisait aucune distinction entre les pays étrangers, elle n'exigeait même pas la réciprocité

Ce système ne fut pas admis par la commission de la Chambre des Représen-

tants chargée de l'examen du projet. Voici ce que disait cette commission, dans son rapport du 29 mars 1870 :

« La commission, tout en comprenant la nécessité d'entrer dans une voie
 » plus libérale, ne s'est pas ralliée au système radical présenté par les rédac-
 » teurs du projet. Elle reconnaît qu'il serait peu raisonnable de revendiquer le
 » monopole de la justice et de la vérité en faveur des sentences prononcées par
 » les juges belges; mais elle n'en conclut pas qu'il soit indispensable d'attacher
 » cette présomption de justice et de vérité à tout jugement émané d'un tribunal
 » quelconque de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique ou de l'Asie. La raison,
 » la prudence et l'équité exigent que cet hommage ne soit rendu à la jurispru-
 » dence étrangère que dans le seul cas où celle-ci, convenablement organisée,
 » présente les garanties nécessaires. Cette condition essentielle doit faire l'objet
 » d'un examen préalable de la part de ceux qui sont chargés de veiller aux inté-
 » rêts généraux de la Belgique. On ne méconnaît pas les égards dus aux nations
 » amies ou alliées quand on se contente de prendre les précautions que récla-
 » ment impérieusement la sécurité, les droits et l'honneur de nos compatriotes
 » Guidée par ces motifs, la commission est d'avis que la jurisprudence actuelle
 » ne peut être abandonnée d'une manière absolue; mais elle estime, d'autre
 » part, que la revision intégrale du procès cesse d'être nécessaire; en d'autres
 » termes, que le jugement étranger doit être déclaré exécutoire lorsqu'un traité
 » conclu entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue accorde à nos
 » concitoyens les garanties qu'ils peuvent légitimement exiger. Le seul fait de
 » l'existence de ce traité, combiné avec les autres conditions qu'exige l'article 9
 » du projet, suffit pour parer à tous les inconvénients et écarter tous les dangers.
 » Le Gouvernement, avant de signer une convention de cette nature, ne man-
 » quera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compé-
 » tence et de procédure du pays contractant. Il ne manquera pas davantage à
 » l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges (1). »

Ce sont les idées de la commission parlementaire qui ont été admises par la Législature et qui ont abouti à la rédaction de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 d'après laquelle le jugement étranger peut être rendu exécutoire en Belgique sans que le procès doive être plaidé à nouveau, mais à la condition qu'il existe, entre la Belgique et le pays où le jugement a été rendu, un traité conclu sur la base de la réciprocité.

Cet article n'oblige évidemment pas le Gouvernement belge à conclure des traités pour régler l'exécution réciproque des jugements. Sous ce rapport, il n'y a rien à reprendre à la réponse que le Gouvernement a faite à la section centrale. Mais l'article n'aurait pas de raison d'être si, dans la pensée de ses auteurs, le Gouvernement ne devait pas user de la faculté qui lui appartient de conclure des traités pour régler cette matière avec d'autres nations. Il résulte, au contraire, des termes de cet article et des motifs qui ont déterminé sa rédaction, qu'il a pour but de mettre fin, au moyen de traités à conclure avec d'autres nations, à l'état de choses actuel, qui permet au plaideur de remettre toujours en question, devant

(1) *Doc. parlem.* 1869-1870, p. 488.

les tribunaux belges, ce qui a déjà été décidé par un jugement définitif rendu à l'étranger.

Cet article est en vigueur depuis six ans. Aucun traité n'a été conclu, et, sans méconnaître que la matière soit très délicate, quelques membres de la section centrale expriment le regret que la disposition de la loi du 23 mars 1876 soit restée à l'état de lettre morte.

La section centrale a posé la question qui suit à M. le Ministre :

« D'après la législation actuelle, un consul belge ne peut marier que des Belges; il est incompétent si l'un des futurs conjoints est étranger.

» D'un autre côté, les autorités étrangères, chargées de procéder aux mariages dans certains pays et notamment en Orient, sont des autorités religieuses qui ne marient que les membres de leur culte. Il en résulte que le Belge est dans l'impossibilité de contracter mariage.

» Le Gouvernement a-t-il cherché à porter remède à cette fâcheuse situation? »

Réponse. — « Le Département des Affaires Étrangères s'est occupé, depuis un certain temps déjà, de la révision de l'article 170 du Code civil. Il examine, de concert avec le Ministère de la Justice, les questions que soulèvent les modifications à apporter dans cette partie de la législation en vigueur; l'étude en est assez avancée pour permettre, selon toutes les probabilités, la présentation aux Chambres, dans un délai rapproché, d'un projet de loi destiné à remédier à la situation actuelle. »

La section centrale ne doute pas que le Gouvernement présentera dans cette session le projet de loi dont il s'agit. Elle estime que la situation très fâcheuse, dans laquelle se trouvent des Belges résidant à l'étranger, doit être régularisée à bref délai.

Discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux.*

Il a été reconnu nécessaire d'augmenter le personnel d'un expéditionnaire et d'un feutier. Ce dernier devant être attaché au musée commercial à partir du 1^{er} janvier 1882 seulement, le traitement qui doit lui être alloué n'a pas été compris dans les crédits de 1881. Une somme de 5.385 francs est demandée pour le traitement affecté à ces deux emplois et pour faire correspondre exactement le crédit de l'article 2 avec le montant des traitements fixés par le règlement organique.

ART. 5. — *Matériel.*

Les dépenses de chauffage et d'éclairage du musée commercial n'ont pas encore été prévues. En attendant que l'expérience ait permis d'apprécier les besoins réels, on se borne à porter de ce chef à l'article 5 une augmentation de 2.500 francs.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté l'année dernière, le musée commercial est appelé à exercer la plus heureuse influence sur l'extension de notre commerce d'exportation et d'importation.

Il serait par conséquent fort désirable que l'ouverture s'en fit dans un délai aussi rapproché que possible.

M. le Ministre des Affaires étrangères, à qui revient l'honneur d'avoir proposé à la Législature l'organisation de ce musée commercial, fera, nous n'en doutons pas, le nécessaire afin qu'il soit donné complète satisfaction au vœu qu'émet la section centrale au nom des intérêts industriels du pays.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

Quelques-uns de nos agents diplomatiques transmettent des renseignements commerciaux au Gouvernement. Il en est même qui envoient des rapports très circonstanciés sur les moyens d'étendre nos relations commerciales avec les pays où ils résident.

On ne peut que louer, sans réserve, le zèle de ces diplomates qui, selon nous, font preuve de patriotisme.

Est-ce en vertu d'instructions qui leur sont données par le Département des Affaires Étrangères qu'ils se livrent à ces travaux si intéressants pour nos industriels, ou bien ces travaux émanent-ils de leur propre initiative ?

Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir constater, dans ce document parlementaire, que certains de nos agents diplomatiques ont des loisirs qui leur permettent de s'occuper avec intelligence des questions commerciales. Cette publicité officielle, donnée à ce fait, sera, nous l'espérons, un encouragement qui entretiendra l'activité intelligente des uns, et excitera le zèle des autres.

La politique étrangère a, certes, une réelle importance pour les grandes nations. Mais, elle en a beaucoup moins pour un petit pays comme le nôtre, dont la neutralité est, au reste, parfaitement garantie.

Nous ne voulons, en aucune façon, enlever à nos diplomates le prestige qui doit les entourer. Nous voulons encore moins réduire leur mission à celle d'un agent consulaire rétribué. Les anciennes traditions, toujours très respectables, ont leur raison d'être. Il convient, en effet, que nos ministres accrédités auprès des principales cours, occupent un rang égal à celui de leurs collègues étrangers, si nous ne voulons pas courir le risque de voir s'attiédir les sympathies que la Belgique s'est acquises depuis plus d'un demi-siècle. Mais, nous ne pouvons admettre que leur position serait amoindrie par ce fait, qu'ils se tiendraient au

courant de la situation commerciale et industrielle du pays où ils représentent nos intérêts. Aidés de leurs conseillers et de leurs secrétaires de légation, ils seraient, nous semble-t-il, promptement en mesure de renseigner notre industrie sur une quantité de faits dont elle tirerait grand profit.

Ayant été à même d'apprécier, à diverses reprises, le soin qu'apporte M. le Ministre des Affaires Étrangères à imprimer une vive impulsion à notre commerce d'échanges, la section centrale a l'assurance qu'il persévèrera dans la voie où il est entré, et qui nous paraît extrêmement favorable aux intérêts du pays.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 23. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.*

Donnant suite à un vœu exprimé au sein de la Chambre, le Gouvernement propose la création d'un consulat général rétribué en Espagne.

Depuis quelque temps, l'attention du commerce se porte sur ce pays qui offre un marché de plus en plus important aux transactions internationales, et où certains produits de notre industrie trouvent déjà un placement des plus avantageux.

Sous d'autres rapports, l'Espagne peut être considérée comme un débouché nouveau et, à ce titre, elle demande à être étudiée avec soin.

La présence d'un consul général rétribué, dans ce pays, produirait évidemment des résultats favorables. Son rôle serait d'abord d'imprimer aux efforts des consuls marchands une direction identique, et de leur signaler les côtés pratiques des questions à élucider. Cette impulsion donnée, il lui resterait à coordonner et à combiner, à l'aide des connaissances spéciales qu'il aurait acquises, les travaux de ses auxiliaires, de façon à les rendre plus utiles pour nos nationaux.

Le traitement affecté à ce nouveau poste serait de 18,000 francs.

La section centrale exprime à M. le Ministre des Affaires Étrangères toute sa satisfaction au sujet de la création d'un consulat général en Espagne.

La Belgique a déjà établi, avec cette contrée, un commerce d'échanges assez actif. Il est à présumer qu'il se développera rapidement et dans un avenir prochain, pour autant que le titulaire de ce nouveau poste consulaire se pénétre de l'importance de sa mission qui, pour être remplie utilement, exigera autant de tact que d'intelligence et de savoir.

Notre consul général, dont la résidence sera probablement fixée dans une des provinces du nord de l'Espagne, devra tout d'abord s'appliquer à mettre en relief la qualité et le bon marché de nos produits industriels. Il attirera également l'attention de nos métallurgistes sur les immenses richesses minérales que recèle ce pays, qui, avant peu, deviendra un des plus grands pourvoyeurs de leurs usines.

Il conviendrait donc, pensons-nous, que ce poste consulaire fût occupé par

un ingénieur expérimenté et parfaitement au courant des besoins de notre industrie métallurgique qui, depuis quelque temps, s'est développée sur une si vaste échelle. Les ateliers de construction de machines, les usines sidérurgiques, celles où se produisent le zinc et le plomb, profiteront largement des renseignements que notre consul général leur fera parvenir en temps utile.

La section centrale espère que, fidèle à la promesse faite l'an passé, M. le Ministre des Affaires Étrangères créera successivement de nouveaux postes consulaires dans les contrées où nos intérêts industriels en réclameront. Cette politique, dans laquelle il persévèrera assurément, est de celles qui contribueront le plus sûrement à favoriser l'accroissement normal et progressif de la fortune nationale. Elle facilitera à nos industriels l'écoulement facile et rapide, dans les pays lointains, des fabricats qu'ils produisent parfois en grande quantité pour maintenir un bas prix de revient qui sauvegarde non-seulement leur propre intérêt, mais aussi celui d'un nombreux personnel dont un chômage forcé serait la ruine.

Le *Recueil consulaire*, de l'avis des hommes spéciaux, est une œuvre d'un mérite incontestable. Les renseignements commerciaux, très précieux, qu'il contient sont envoyés régulièrement au Gouvernement, sous forme de rapports, par nos agents consulaires rétribués et honoraires, qui se montrent généralement à la hauteur de leur mission.

Il semble à la section centrale qu'il serait possible à M. le Ministre des Affaires Étrangères de distribuer ce *Recueil consulaire* aux membres de la Législature, qui le liraient assurément avec au moins autant d'intérêt que la plupart des nombreux documents qui leur sont remis par les divers Départements ministériels.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 29. — *Traitements de drogman, frais d'interprètes et de lettrés, et indemnités à divers employés dans les résidences en Orient.*

Une augmentation de 6,000 francs est sollicitée afin de mettre le traitement du premier drogman de notre légation à Constantinople en rapport avec l'importance des fonctions de cet agent.

Le drogman est l'intermédiaire obligé de la légation auprès du Sultan, de la Porte et des hauts fonctionnaires.

Aucune affaire, de quelque nature qu'elle soit, politique, commerciale ou administrative, ne peut être traitée sans son concours.

L'intéressé est au service de l'État depuis plus de 25 ans. C'est un fonctionnaire des plus capables et qui a toujours justifié pleinement la confiance du Gouvernement. En lui accordant l'augmentation demandée en sa faveur, il se trouverait encore, sous le rapport du traitement, dans une position inférieure à celle de ses collègues d'autres pays.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 52. — *Missions extraordinaires, etc.*

Par suite du rappel de M. le baron d'Anethan à l'activité, la somme de 12,000 francs inscrite à cet article, comme charge extraordinaire et temporaire, peut être supprimée.

La section centrale a été saisie, par la commission des pétitions, de l'examen de quatre pétitions émanant d'habitants de Malines, Mouscron, Bruges et Liège.

Elles appellent l'attention de la Chambre sur l'opportunité qu'il y aurait de faire acquisition, en Afrique et en Océanie, d'une colonie pour y déporter tous les condamnés à plus de 10 ans de travaux forcés, ainsi que les vagabonds récidivistes.

Les pétitionnaires espèrent, par ce moyen, que le nombre des crimes qui va toujours croissant diminuera sensiblement.

La section centrale estime que ce remède ne serait pas aussi efficace que le supposent les pétitionnaires.

Il entraînerait, en outre, le Gouvernement à des dépenses considérables que le mal à combattre ne légitimerait en aucune façon.

Elle conclut, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ces pétitions.

La section adopte le projet de budget et vous propose de lui accorder la sanction de votre vote.

Le Rapporteur,

L. D'ANDRIMONT.

Le Président,

J. DESCAMPS.

AMENDEMENTS
AU PROJET DU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
POUR L'EXERCICE 1882

ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS		AUGMENTATION	DIMINUTION.
		portés ou BUDGET.	AMENDÉS.		
CHAPITRE I^{er}.					
ADMINISTRATION CENTRALE.					
2	Traitement du personnel des bureaux { Charges ordinaires. . .	(1) 283,475	286,820	3,385	o
	{ Charges extraordinaires.	5,000	5,000	»	o
5	Matériel { Charges ordinaires. . .	57,500	59,800	2,300	»
	{ Charges extraordinaires.	10,000	10,000	»	o
<p>(1) Y compris 4,210 francs portés pour le service du musée commercial dans le crédit spécial ouvert par la loi du 20 avril 1881.</p>					
CHAPITRE III.					
CONSULATS					
25	Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	492,050	510,050	18,000	»
CHAPITRE V.					
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.					
29	Traitements de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient. { Charges ordinaires. . .	65,400	69,400	6,000	o
	{ Charges extraordinaires.	6,000	6,000	»	»
CHAPITRE VI.					
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.					
32	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget. { Charges ordinaires. . .	42,000	42,000	»	»
	{ Charges extraordinaires.	12,000	»	»	12,000
				29,685	12,000
AUGMENTATION. . . fr.				17,685	

Ce qui porte à 2,335,830 francs le chiffre total du projet de Budget.